

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-103

OBJET : Maintenance annuelle du logiciel métier-Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalable

Le Président de Carcassonne Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-1 ;

Vu la délibération n° 2018-026 du 14 février 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'article R2122-3 alinéa 3 du code de la commande publique.

Considérant l'utilisation satisfaisante, depuis plusieurs années par Carcassonne Agglo, du logiciel métier SPANC Y-Assainissement de la société YPRESIA, il est indispensable de renouveler la maintenance annuelle et les prestations annexes.

Au vu de l'exclusivité technique induite par l'exécution de la maintenance du logiciel, seule la société YPRESIA est en mesure d'effectuer les prestations ;

DECIDE

Article 1 : De passer un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalable passé selon l'article R2122-3 alinéa 3 du code de la commande publique, avec la société YPRESIA pour un montant maximum de 15 000 € HT sur la durée totale du marché.

Ce marché serait conclu à compter de sa notification pour une durée de quatre ans et prendrait la forme d'un accord-cadre à bons de commande passé sur le fondement des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande avec maximum de 15 000 € HT.

Ces dépenses seront imputées sur l'opération A035O001 « Moyens Généraux » du budget SPANC, à l'article budgétaire 011/6156.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général adjoint en charge du pôle Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil communautaire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou de la date d'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Carcassonne, le 17 juin 2020

Signé et certifié électroniquement
Par Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20200617-DDP-2020-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020
Affichage : 22/06/2020